



Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT) SOMME LITTORAL SUD

Etablissement support
CHU D'AMIENS-PICARDIE
80054 AMIENS CEDEX 1

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT ASSURANCE DES RISQUES CYBER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT.....	5
B. OBJET DU MARCHE.....	5
C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT.....	5
D. ASSUREUR(S).....	5
E. DUREE DU MARCHE.....	5
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT.....	6
G. CONNAISSANCE DU RISQUE.....	6
H. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE.....	6
I. MONTANT DES GARANTIES.....	6
J. FRANCHISE.....	6
K. PRIME	7
L. INDEXATION – INDICE FFB.....	7
M. REGULARISATION DE LA PRIME	7
N. TERRITORIALITE	8
O. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR.....	8
II. ASSURANCE DES RISQUES INFORMATIQUES ET INTERNET	11
A. OBJET DE LA GARANTIE	11
B. NATURE DES GARANTIES.....	11
III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT.....	16
A. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS.....	16
B. GESTION DES SINISTRES.....	16
C. DECLARATION ET MODALITES DE GESTION DES SINISTRES	17
D. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE.....	18
E. GARANTIE SUBSEQUENTE.....	18
F. SUBROGATION	19
G. RESILIATION	19
H. PRESCRIPTION.....	20
I. INFORMATIQUES ET LIBERTES	20
IV. EXCLUSIONS.....	21
V. DEFINITIONS.....	23

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des clauses techniques particulières
priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur
éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les
dispositions du Cahier des clauses techniques particulières si celles-ci sont plus favorables
à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste
appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au
présent marché.

**L'ASSUREUR S'ENGAGE A ADRESSER A CHAQUE ETABLISSEMENT SON CONTRAT
D'ASSURANCE AVEC UN NUMERO DE POLICE QUI LUI EST PROPRE ET CHAQUE
ETABLISSEMENT RECEVRA UN APPEL DE PRIME INDIVIDUALISE**

**LES SINISTRALITES DE CHAQUE ETABLISSEMENT SERONT ETUDIEES
INDIVIDUELLEMENT PAR L'ASSUREUR.**

EN CAS DE DEGRADATION D'UN DES CONTRATS, L'ASSUREUR :
**- NE POURRA PAS RESILIER L'ENSEMBLE DU LOT, MAIS UNIQUEMENT
L'ETABLISSEMENT CONCERNE**
**- NE POURRA PAS OPERER DE HAUSSE TARIFAIRE NI DE CHANGEMENT DE PERIMETRE
SUR TOUS LES ETABLISSEMENTS MAIS UNIQUEMENT L'ETABLISSEMENT CONCERNE**

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEURS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE
RUE DU PROFESSEUR CHRISTIAN CABROL
D 408
80 054 AMIENS CEDEX 1

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43 RUE DE L'ISLE
80142 ABBEVILLE CEDEX

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
33 QUAI DU ROMEREL
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

5

B. OBJET DU MARCHE

– LOT ASSURANCE DES RISQUES CYBER

Assuré

L'établissement agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui elle appartiendra.

Activités assurées

Toutes les activités de l'Assuré et ses services annexes de toutes natures, sans exclusion.

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. DUREE DU MARCHE

La durée du contrat est de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 inclus moyennant, dans le cadre de la faculté de résiliation annuelle, le respect d'un préavis de **six mois** pour chacune des parties, à compter de la date d'échéance.

Prise d'effet des garanties

1^{er} janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat

01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation, en cours d'année après une succession de sinistres autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat à sa date d'échéance, du fait de l'assureur ou de l'assuré, sous réserve du respect du préavis dont le délai est indiqué aux présentes conditions particulières.

6

G. CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assureur déclare avoir eu connaissance suffisante des risques, et dès lors, renonce à toute sanction contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

H. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'Etablissement en a eu connaissance.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra dans un délai indiqué ci-dessous, à compter de la notification par l'assuré :

- soit résilier de plein droit le présent contrat, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. MONTANT DES GARANTIES

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

J. FRANCHISE

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

K. PRIME

Taux de prime :

Mentionné à l'annexe de l'acte d'engagement.

Assiette de prime

L'assiette de prime est le montant de la garantie, tel que visée aux présentes Conditions Particulières.

Mode de détermination de la prime :

Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu de l'année en cours.

L'indice de référence est précisé par l'assureur dans son offre. Si aucun indice n'est précisé, le taux de prime n'est pas indexé et est donc stable pendant toute la durée du marché.

Formule de calcul :

Soit P_n la prime de l'année n

Soit P_{n+1} la prime de l'année $n+1$

Soit I_n l'indice de base (en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres)

Soit I_m le dernier indice connu de l'année n

$$P_m = P_n \times (I_m / I_n)$$

L. INDEXATION

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice.

M. REGULARISATION DE LA PRIME

La prime sera versée en deux paiements : 1^{ère} partie premier semestre et deuxième partie 2^{ème} semestre.

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La LCI

Prime de régularisation

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année $N+1$:

- La LCI

Majoration du taux de prime et de la prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)

L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

N. TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER, **A L'EXCEPTION : DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE ET DE SES DROM-COM, DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORE.**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

EXCLUSION

Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police :

- LES ACTIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX USA ET/OU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
- LES SINISTRES RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX USA ET/OU AU CANADA

O. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. Modalités de suivi et de gestion du contrat

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'accompagnement dans le cadre de la gestion des contrats et des sinistres ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation...) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. Modalité de gestion des sinistres

L'Assureur s'engage à adresser **chaque année**, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour chaque année :

- la date du sinistre,
- l'objet précis,
- la référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé,
- la situation des recours.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres en cours.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

4. Services d'accompagnement

L'Assureur s'engage à mettre en oeuvre les services ci-dessous :

- Audits de sécurité préalables
- Formation du personnel
- Hotline d'urgence
- Cellule de crise dédiée
- Expertise forensic.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. ASSURANCE DES RISQUES INFORMATIQUES ET INTERNET

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objectif de protéger l'Assuré contre les risques liés à la criminalité informatique (cybercriminalité) et notamment l'atteinte aux systèmes informatiques et/ou l'intégrité de leurs données (intrusion, site internet indisponible, absence de sauvegarde, faille de sécurité, vol des données, logiciels espions, défaut de mise à jour de logiciels de sécurité, erreur humaine, extorsion,)

La police s'étend aussi aux données appartenant à des tiers mais hébergées par l'Assuré.

En cas de sinistre, le ou les assurés sont tenus de notifier :

- Les autorités administratives compétentes
- Les personnes physiques ou morales concernées.

A compter du 25 mai 2018, le non-respect de cette obligation (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, J.O.U.E. L.119. du 4 mai 2016) expose le ou les assurés à de lourdes conséquences.

Par notification, il faut entendre :

Les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré, pour la collecte d'informations, la préparation et la notification/communication (notamment les frais d'impression, d'envoi et de publication) aux personnes concernées et/ou à toute autorité administrative compétente en vue de les informer d'une atteinte à la sécurité des données ou d'un manquement à la réglementation relative aux données, réel(le) ou allégué(e) pendant la période d'assurance. L'assureur s'engage à prendre en charge lesdits frais de notification.

B. NATURE DES GARANTIES

1. ASSISTANCE

L'assureur a mis en place des services spécialisés susceptibles d'intervenir pour assister l'assuré en cas d'attaque informatique (cyber-attaque) et, plus généralement en cas d'atteinte à l'intégrité du système informatique.

L'assureur prend en charge les honoraires de ces services spécialisés, mandatés par celui-ci-dessous. La décision de mandater l'un ou plusieurs experts appartient aux assureurs, mais se prendra en concertation avec l'assuré :

- Expert en sécurité informatique : consultant spécialisé en matière de sécurité des systèmes d'information, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la faille de sécurité du système informatique de l'assuré, à préconiser des solutions en vue d'y pallier, à identifier les données personnelles ou les données confidentielles compromises, à identifier le ou les auteurs d'une attaque informatique (cyber-attaque), à constituer un dossier de recours.
- Avocat : dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée des obligations légales ou réglementaires de l'assuré, en termes de notification de toute violation de données personnelles aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les données personnelles ont été violées, le cas échéant à procéder) ces notifications, ou à constituer un dossier de recours.

- Gestion de crise : un spécialiste en communication, dont la mission pourra notamment consister à vous aider à gérer votre communication externe en vue de limiter l'impact du sinistre sur votre réputation.
- Récupération de données : un expert spécialiste de la récupération de données, dont la mission consistera à tenter de récupérer, à partir des supports informatiques dont vous disposez, les données personnelles et/ou les données confidentielles perdues ou altérées.

2. DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE

- a. Violation de données personnelles : l'assuré garantit en cas de violation de données personnelles résultant :
 - D'une erreur humaine, lorsqu'elle déclenche pour vous l'obligation légale ou réglementaire de notifier cette violation de données personnelles aux autorités nationales compétentes, en votre qualité de responsable du traitement des données personnelles concernées,
 - Ou d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate), y compris en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de notification à votre charge.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

- b. les frais engagés avec l'accord écrit préalable de l'assureur, pour procéder :
 - à l'identification de la nature et de la portée de vos obligations légales ou réglementaires de notification ;
 - à l'identification des personnes physiques et des autorités nationales auxquelles la violation de données personnelles constatée devra être notifiée ;
 - à la notification de la violation de données personnelles constatée aux personnes physiques concernées et aux autorités administratives ou gouvernementales compétentes, conformément à vos obligations légales ou réglementaires.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant HT des factures établies au titre des frais de notification engagés, dûment acquittées par l'assuré, et/ou sur la base des justificatifs afférents à tous autres frais liés à cette notification. L'Assureur pourra, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.

3. INTERRUPTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ASSURE

L'assureur garantit, en cas d'interruption totale ou partielle, les activités professionnelles de l'assuré, résultant d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate) ou d'un de vos préposés, qui serait parvenu intentionnellement à entraver ou fausser l'accès à et/ou le fonctionnement de tout ou partie du système informatique ou des installations téléphoniques.

La garantie prend notamment en charge le transfert de patients vers un autre établissement.

4. ATTEINTE AUX DONNEES CONFIDENTIELLES

L'Assureur garantit en cas de destruction, perte, altération, divulgation ou d'accès non autorisé à vos données confidentielles résultant d'une erreur humaine ou d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate).

La garantie prend notamment en charge l'atteinte aux données médicales.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police, les frais de récupération et/ou reconstitution de vos données confidentielles indispensables à l'exercice de vos activités professionnelles.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, l'Assuré prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police, les frais de récupération et/ou reconstitution des données confidentielles de l'assuré indispensables à l'exercice de vos activités professionnelles.

5. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de la part de l'Assuré à une obligation de préservation de la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles, et ce notamment compris au titre des engagements souscrits par l'assuré dans le cadre d'un accord de gestion des paiements par cartes conclus avec une banque d'affaire ou tout organisme de gestion des paiements.

L'Assureur garantit, au titre des dommages immatériels, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageable :

- a. Atteinte à la sécurité et/ou confidentialité de données personnelles : l'assureur garantit les dommages immatériels causés par une violation de données personnelles, au titre des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré par les personnes physiques identifiées ou identifiables au travers des données personnelles dont l'assuré n'avait pas assuré la sécurité et/ou la confidentialité, en violation de votre obligation au titre de la réglementation en vigueur, ou d'engagements contractuels souscrits.
- b. Responsabilité informatique (cyber responsabilité) : l'Assureur garantit
 - les dommages immatériels causés à des tiers à raison du contenu publié sur le site internet ou sur les médias sociaux de l'assuré,
 - les dommages immatériels lorsqu'ils donnent lieu à une réclamation à l'encontre de l'assuré au cours de la période d'assurance,
 - les dommages immatériels lorsqu'ils résultent du propre fait de l'assuré ou d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate), au titre de tout(e) :
 - i. atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil français (ou son équivalent à l'étranger) ;
 - ii. diffamation (atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers) et/ou dénigrement (discrédit sur les produits ou services de tiers) ;
 - iii. contrefaçon / atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers (secrets professionnelles et commerciaux, droits d'auteur, marques, dessins et modèles, droit sui generis des producteurs de bases de données) ;
 - iv. cybersquatting, création d'hyperliens ou reprise de cadrages standards et/ou des caractéristiques identitaires ou de convivialité d'un site internet de tiers.

- c. Atteinte aux données confidentielles de tiers : l'Assureur garantit les dommages immatériels causés par la divulgation, du fait d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate), de données confidentielles appartenant à des tiers et/ou aux partenaires commerciaux de l'Assuré, et que ce dernier détient au sein de son système informatique, lorsque cette divulgation donne lieu à une réclamation à son encontre par lesdits tiers et/ou partenaires commerciaux.
- d. Virus et attaques par déni de service : l'assureur garantit les dommages immatériels causés à tous tiers, préposés ou partenaires commerciaux, dès lors qu'une réclamation é a été formulée par eux à l'encontre de l'assureur, résultant :
 - de la transmission d'un virus depuis le système informatique de l'assuré, ou
 - de la négligence de l'assuré dans la mise en œuvre de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation du système informatique par un pirate informatique (cyber-pirate) à des fins d'attaque par déni de service dirigée contre ledit tiers ou partenaire commercial.

6. CYBER-EXTORSION

L'assureur garantit en cas de :

- menace d'extorsion par un pirate informatique (cyber-pirate), aux fins d'obtenir de la part de l'assuré le paiement d'une rançon,
- demande de rançon faisant suite à l'endommagement, la destruction, la modification ou la corruption du système informatique de l'assuré par un pirate informatique (cyber-pirate).

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

- la perte de marge brute d'exploitation que l'assuré aura subie et directement causée par l'extorsion informatique (cyber-extorsion). Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité au profit de l'assuré, sur la base de la marge brute d'exploitation que ce dernier aurait dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Un expert pourra être mandaté pour évaluer votre perte de marge brute d'exploitation au regard de ces critères. La perte associée à des intérêts moratoires est prise en charge dans les mêmes conditions.

7. FRAUDE INFORMATIQUE ET INTERNET

L'assureur garantit en cas de fraude subie par l'assuré, entendue comme tout acte illicite, commis par un pirate informatique (cyber-pirate) portant directement sur des valeurs dont l'assuré est propriétaire, et relevant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues par le droit pénal français (ou toute infraction équivalente sanctionnée par le droit pénal étranger applicable) :

- vol
- escroquerie
- abus de confiance
- faux et usage de faux
- fausse monnaie
- chèque contrefait ou falsifié.

En cas de sinistre relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge dans les conditions prévues par le présent contrat et dans la limite des garanties, le préjudice financier direct subi par l'assuré, consistant en la perte des valeurs objets de cette fraude, sous réserve :

- que l'existence de cette fraude ait été établie par l'assuré,
- qu'une plainte ait été déposée par l'assuré auprès des autorités compétentes
- que l'existence et le montant de la perte subie par l'assuré ait été rapportée et \$que la fraude ait été commise et découverte pendant la période d'assurance.

En cas de fraude portant sur des billets de banque, des pièces de monnaie, des devises et/ou de la monnaie scripturale, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de leur valeur nominale au jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des valeurs reconstituables, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de la somme la plus faible entre leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude et le montant des frais d'opposition ou de reconstitution.

En cas de fraude portant sur des valeurs non-reconstituables, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude.

8. ENQUETES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'assureur garantit et intervient en cas :

- c. d'enquête ou action diligentée à l'encontre de l'assuré par une autorité administrative ou gouvernementale compétente au titre de la violation de données personnelles concernée, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés, et/ou
- d. d'enquête ou action initiée par un membre du Conseil des normes de sécurité PCI ou par une banque acquéreur, suite à un manquement réel ou allégué de votre part aux règles de sécurité « PCI-DSS » ou aux règles fixées par tout établissement bancaire ou réseau carte bancaire auquel l'assuré aura eu recours pour accepter et recevoir des paiements par cartes de crédit.

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

- a. les frais de défense : les frais d'avocat engagés avec l'accord écrit préalable de l'assureur, pour défendre l'assureur dans le cadre de cette enquête ou action.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par l'assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents. L'assureur pourra, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

- b. les amendes et pénalités : les amendes et pénalités qui auraient été imposées dans le cadre des enquêtes et actions visées ci-dessus, dès lors qu'elles sont légalement assurables au regard du droit applicable. Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des amendes ou pénalités dûment acquittées par l'assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents.

III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

A. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties « dommages subis par l'assuré » et « Enquêtes et sanctions » prévues au contrat sont déclenchées par la survenance du fait dommageable garanti :

- Les garanties s'appliquent si ce fait dommageable garanti survient pendant la période d'assurance.

Les garanties « dommages causés aux tiers » prévues au contrat sont déclenchées par la réclamation :

- Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

B. GESTION DES SINISTRES

Les sinistres sont rattachés à la période d'assurance au cours de laquelle survient :

- le fait dommageable garanti, s'agissant des garanties « Dommages subis par l'assuré »
- la réclamation formée contre l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages causés aux tiers »

Quelles que soient les garanties concernées, tous les dommages résultant d'un même fait dommageable constituent un seul et même sinistre.

L'ensemble de ces dommages sera globalement et exclusivement rattaché à la période d'assurance au cours de laquelle sera survenu(e) :

- le premier fait dommageable garanti subi par l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages subis par l'assuré »;
- la première réclamation formée contre l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages causés aux tiers ».

En cas de pluralité d'assurés, le montant des frais et/ou indemnités que l'assureur prendra en charge ne pourra excéder le montant dû pour un seul assuré.

En cas de pluralité d'assurances souscrites auprès du même assureur ou de toute autre entité, le montant de l'indemnité qui sera versée ne pourra excéder le montant assuré le plus élevé prévu par l'un ou l'autre des contrats d'assurance concernés, sans cumul possible.

C. DECLARATION ET MODALITES DE GESTION DES SINISTRES

1. DECLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du fait dommageable et/ou 20 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la réclamation. Dans tous les cas, le délai de la prescription biennale reste applicable.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du sinistre, non imputable à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, l'assuré s'expose à être déchu de son droit à garantie si ce manquement a causé un préjudice à l'assureur (article L.113-2 du code des assurances).

La déclaration de sinistre devra comprendre les éléments suivants :

- le numéro de la police ;
- les causes et circonstances du sinistre ainsi que, le cas échéant, le montant des dommages éventuellement subis ;
- en cas de sinistre relevant des garanties « Dommages causés aux tiers », une copie de la réclamation que reçue ;
- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui vous est remis ou signifié ;
- toute information concernant toute autre contrat d'assurance contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

Si les faits objets du sinistre sont susceptibles de constituer une infraction pénale, l'assuré doit déposer plainte dans les 24 heures de la découverte de ces faits et communiquer à l'assureur la copie du dépôt de plainte lors de la déclaration de sinistre.

2. CHOIX DES PRESTATAIRES

Dans le cadre de la prise en charge des frais d'assistance et des frais de défense, et sous réserve des dispositions du présent contrat, l'assuré aura le libre choix de mandater un avocat, un expert en sécurité informatique ou un consultant en communication de crise en dehors du réseau de l'assureur, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en termes de compétences compte tenu de la spécificité du sinistre.

Par ailleurs, l'assureur a le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en lieu et place de l'assuré en vue du règlement amiable du sinistre, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,

- de gérer la défense de l'assuré dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

L'assureur pourra également désigner tout expert et/ou tout avocat de son choix. L'assureur pourra, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par l'assuré conformément aux dispositions du présent contrat.

D. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Si l'assuré est approché par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du sinistre, l'assuré doit en informer l'assureur le plus tôt possible. De même, l'assureur doit être consulté avant toute proposition de règlement amiable que l'assuré envisagerait de faire. Par ailleurs, l'assuré ne doit à aucun moment reconnaître sa responsabilité au titre du sinistre, que ce soit par oral ou par écrit.

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un sinistre est faite et que l'assureur souhaite l'accepter, mais que l'assuré refuse, la garantie sera alors limitée au règlement des frais engagés par l'assuré jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, franchise déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée. En cas d'action directe du tiers réclamant à l'encontre de l'assureur, celui-ci pourra demander, à l'assuré, le remboursement de la somme qui aura été amenée à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

E. GARANTIE SUBSEQUENTE

1. DUREE DU DELAI SUBSEQUENT

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées.

2. MONTANT DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

F. SUBROGATION

L'Assuré est subrogé par l'Assureur dans tous les droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes réglées en application de la présente police, en ce compris notamment les frais exposés pour la défense de l'assuré.

En conséquence, toutes les sommes qui seraient allouées à l'assuré par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour sa défense, seront automatiquement acquises par l'assureur.

Par ailleurs, si le sinistre est imputable à un tiers, l'assuré doit impérativement préserver l'éventuel recours que l'assureur pourra exercer à son encontre, et fournir, à ses frais, toute l'assistance que demandée, notamment en prêtant le concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DU **FAIT DE L'ASSURE**, S'OPERER EN LA FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI SERA DECHARGE, EN TOUT OU EN PARTIE, DE SON OBLIGATION DE GARANTIE VIS-A-VIS DE L'ASSURE (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

G. RESILIATION

La présente police peut être résiliée dans les conditions ci-après.

1. La police est résiliable par l'assuré :
 - i. chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum indiqué aux conditions particulières
 - ii. en cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par l'assuré (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 - iii. en cas de résiliation par l'assureur, après sinistre, d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès du présent assureur ; l'assuré peut dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cet autre contrat d'assurance sinistré ; la résiliation de la police prendra alors effet 1 (un) mois après sa notification (article R.113-10 du Code des Assurances).
2. La police est résiliable par l'assureur
 - i. chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum indiqué aux conditions particulières
 - ii. en cas de non-paiement de prime(s), 30 jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances) ;
 - iii. en cas de résiliation pour aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 30 jours après sa notification (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 - iv. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après sa notification (article L.113-9 du Code des Assurances) ;

v. en cas de transfert de propriété du fonds de commerce de l'assuré, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (article L.121-10 du Code des Assurances).

3. La police est résiliable tant par l'assuré que par l'assureur dans les 3 (trois) mois de la survenance des événements suivants, lorsqu'elle a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
- i. changement de domicile ;
 - ii. changement de situation ;
 - iii. changement ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation prend alors effet 1 (un) mois après sa notification (article L.113-16 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation ci-dessus, l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime(s), ou si l'assureur a pris en charge au moins un sinistre.

Si l'assuré prend l'initiative de la résiliation de la police, celui-ci devra notifier cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'assureur.

Si l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, celui-ci notifiera cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'assuré.

H. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil s'appliquent au présent contrat quant à la prescription.

I. INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les données personnelles collectées au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, ultérieurement au cours de l'exécution de la police, revêtent un caractère obligatoire et sont nécessaires à l'assureur pour la conclusion et la gestion ultérieure de la police.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur, l'assuré dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service de l'assureur.

IV. EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DES GARANTIES :

- LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES :
 - COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE OU MALHONNETE, ET/OU
 - CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE, DELICTUELLE ET/OU CRIMINELLE, ET/OU
- QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ETE COMMIS PAR L'ASSURE OU PAR SES PREPOSES ET, DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ILS ONT ETE COMMIS SUR INSTRUCTIONS OU QU'ILS ONT ETE TOLERES PAR L'ASSURE.

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES COMMIS PAR L'ASSURE, CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS ET/OU A L'ORDRE PUBLIC.
- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION PAR L'ASSURE DE TOUTE LEGISLATION ET/OU TOUTE REGLEMENTATION BOURSIERE, FINANCIERE, COMPTABLE ET/OU FISCALE.
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers ».
- LES SINISTRES RESULTANT :
 - DE TOUTE RECLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION, AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX USA OU AU CANADA ;
 - ET/OU DE TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX USA OU AU CANADA ;
 - ET/OU DE TOUTE ENQUETE, INVESTIGATION OU ACTION DILIGENTEE PAR OU SUR DECISION OU ORDRE DE TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, GOUVERNEMENTALE, ETATIQUE OU FÉDÉRALE DES USA OU DU CANADA ;
 - ET/OU DE TOUTE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») CONSTATEE AUX USA OU AU CANADA.
En cas d'extension de garantie « Monde entier », seuls les sinistres résultant d'une atteinte réelle ou alléguée à des secrets commerciaux constatée aux USA ou au Canada demeurent exclus.
- LES SINISTRES RESULTANT DE OU LIES A DES FAITS DE GUERRES, LUTTES ARMEES, DESORDRES CIVILS OU CONFLITS.
- DANS LE CADRE DE LA GARANTIE « EXTORSION INFORMATIQUE (CYBER-EXTORSION) », LES RISQUES INHERENTS ET DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION DE L'UN DES MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, PREPOSES DE L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE CHARGEE D'ACHEMINER LA RANÇON, AUX FAITS D'EXTORSION CONCERNES, QUE CE SOIT EN QUALITE D'AUTEUR, DE CO-AUTEUR OU DE COMPLICE.

- LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA REMISE IMMEDIATE D'UNE RANÇON PREALABLEMENT A TOUTE DECLARATION DE SINISTRE PAR L'ASSURE.
- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ DE :
 - TOUT DIRIGEANT DE DROIT, ADMINISTRATEUR OU MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURE, ET/OU
 - TOUTE PERSONNE CONTROLANT OU AYANT CONTROLE PLUS DE 10% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURE, ET/OU
 - TOUTE PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER FINANCIEREMENT L'ASSURE PAR SA SEULE SIGNATURE.
- LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ D'UN PREPOSE DONT LES ANTECEDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FRAUDE ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE.

V. DEFINITIONS

Actif informatique : Tout élément ou composant d'un matériel ou équipement informatique ou logiciel qui est ou peut être utilisé à l'effet de créer, accéder, traiter, protéger, contrôler, stocker, récupérer, afficher ou transmettre des données électroniques de tout type.

Atteinte : Les fautes ou manquements suivants, réels ou allégués, commis avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :

- a) Toute atteinte aux données personnelles ;
- b) Toute atteinte aux données confidentielles ;
- c) Toute atteinte à la sécurité du réseau.

Atteinte à la sécurité des données : L'accès au système informatique de l'assuré et/ou son utilisation par un tiers sans autorisation ou en dehors de l'habilitation accordée par ledit assuré.

Atteinte à la sécurité du réseau : Tout acte, toute erreur ou omission permettant :

- a) l'introduction d'un logiciel ou d'un code informatique non autorisé ou d'un virus aux fins de perturber le fonctionnement, altérer, corrompre ou endommager des logiciels ou données enregistrés dans le système informatique de l'assuré ;
- b) l'accès interrompu ou ralenti pour un tiers autorisé à ses propres données de tiers ;
- c) l'appropriation illicite d'un code d'accès à un réseau de l'assuré ;
- d) la destruction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de données de tiers stockées dans un système informatique ;
- e) le vol ou la perte d'un actif informatique de l'assuré.

Autorités administratives : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la réglementation relative aux données et dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de données personnelles et le cas échéant, de données confidentielles.

Pirate informatique (cyber-pirate) : Toute personne physique qui parviendrait intentionnellement à accéder ou à se maintenir frauduleusement dans le système informatique.

Cette définition s'étend aux préposés qui divulgueraient intentionnellement et sans autorisation des données personnelles ou des données confidentielles auxquelles ils ont accès.

Défaillance de sécurité du système :

Toute défaillance de la sécurité du système informatique ou intrusion dans la sécurité du système informatique, empêchant un accès autorisé ou permettant un accès ou une utilisation non autorisé(e), une attaque par déni de service, la réception ou la transmission d'un code malveillant. La défaillance de sécurité du système peut avoir pour origine un vol de mot de passe ou de code d'accès :

- dans les locaux de l'assuré;
- dans le système informatique ;
- ou à un dirigeant, administrateur ou préposé de l'assuré par un moyen non électronique en violation directe des procédures écrites en matière de sécurité.

Données confidentielles : Toute information stratégique, y compris commerciale ou financière, non accessible au public.

Données de tiers : Les données suivantes, qui sont détenues par l'assuré en vertu d'une obligation contractuelle envers un tiers :

- a) Les données confidentielles ;
- b) Les données personnelles collectées et/ou conservées par ou pour le compte d'un tiers ;
- c) Toute autre information appartenant à un tiers et détenue par l'assuré dans le cadre de ses activités.

Données électroniques : Toute information sous forme numérique stockée sur le système informatique de l'assuré, y compris les données personnelles et les données de tiers.

24

Donnée personnelle : Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, en ce compris les données bancaires et les données sensibles au sens de l'article 8 de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ou son équivalent à l'étranger).

Enquête : Toute audition et/ou enquête introduite pendant la période d'assurance à l'encontre d'un assuré par toute autorité administrative relative à toute utilisation, tout contrôle ou tout traitement de données personnelles ou l'externalisation du traitement de données à un prestataire soumis à la réglementation relative aux données. A L'EXCEPTION DES ENQUETES VISANT L'INDUSTRIE DE L'ASSURE DANS SON ENSEMBLE ET NON L'ASSURE SPECIFIQUEMENT.

Evènement médiatique : Toute diffusion ou menace de diffusion publique ou via tout media relayant l'existence réelle ou alléguée d'un manquement à la réglementation relative aux données et/ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'assuré et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquelles l'assuré traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

Erreur humaine : Erreur de manipulation commise par négligence ou imprudence par un de vos préposés sur votre système informatique.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Interruption : Toute interruption ou suspension du service fourni par le système informatique ayant pour cause directe et exclusive une défaillance de sécurité du système.

Menace : Comportement par lequel un tiers vous signifie son intention :

1. d'endommager, détruire, modifier et/ou corrompre votre système informatique, notamment au moyen de l'introduction d'un virus ayant spécifiquement votre système ou vos données pour cible ;
2. de diffuser, divulguer et/ou utiliser des données confidentielles, que vous détenez, lorsque la réalisation de cette menace est susceptible de vous causer un préjudice commercial.

Rançon : Toute somme d'argent, en espèces ou non, biens, produits et/ou services qui vous serez réclamés par un tiers en contrepartie de la non-exécution d'une menace.

Réclamation : Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un sinistre.

Sinistre : Au titre des garanties « Dommages subis par l'assuré », « Enquêtes administratives » et « Garanties optionnelles » : tout dommage immatériel subi par l'assuré résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables.

Au titre de la garantie « Dommages causés aux tiers » : tout dommage immatériel, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que, causé à un tiers, à un préposé et/ou à l'un ou plusieurs de vos partenaires commerciaux, de nature à engager la responsabilité de l'assuré et ayant fait l'objet d'une réclamation.

Système informatique : Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, permettant le traitement automatisé de données, qui vous appartiennent ou dont vous avez légitimement l'usage, administré par vous ou pour votre compte.

Tiers : toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'assuré et de ses préposés.

Violation de données personnelles : La destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles (y compris au moyen d'un virus) que vous détenez au sein de votre système informatique, résultant :

- soit d'une erreur humaine, lorsqu'elle déclenche une obligation légale ou réglementaire de procéder à la notification d'une telle violation aux autorités nationales compétentes ;
- soit d'actes d'un pirate informatique (cyber-pirate).